

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Ancienne Usine à Gaz de Lyon Perrache situé sur le territoire de LYON 2^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2^{ème}le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01966 « Ancienne Usine à Gaz de Lyon Perrache »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

July 1, 1957
1000
1000

1000



Identification

Identifiant	69SIS01966
Nom usuel	Ancienne usine à gaz de Lyon Perrache
Adresse	26, quai Rambaud
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382

Caractéristiques du SIS Le site a été le lieu d'exploitation, de 1833 à 1954, d'une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Avant réhabilitation, les sols ont été diagnostiqués pollués aux hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP). La nappe a été diagnostiquée polluée au BTEX, arsenic, cyanure. Les installations de l'usine ont été démolies dans les années 60, après l'arrêt de la production. GDF a pris la responsabilité de la réhabilitation du site au titre ICPE. L'arrêté du 07/10/2005 définissait des conditions de réhabilitation. GDF a rempli ses obligations de réhabilitation. D'après les information parvenus à la DREAL en 2007 (dossier de récolement des travaux), des terres polluées sont confinées sur le site. De plus, des pollution de sol non excavés et de nappe résiduels sont possibles. Etant donné l'absence de servitudes mises en place, ce site est logiquement mis en SIS.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0114	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0114

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

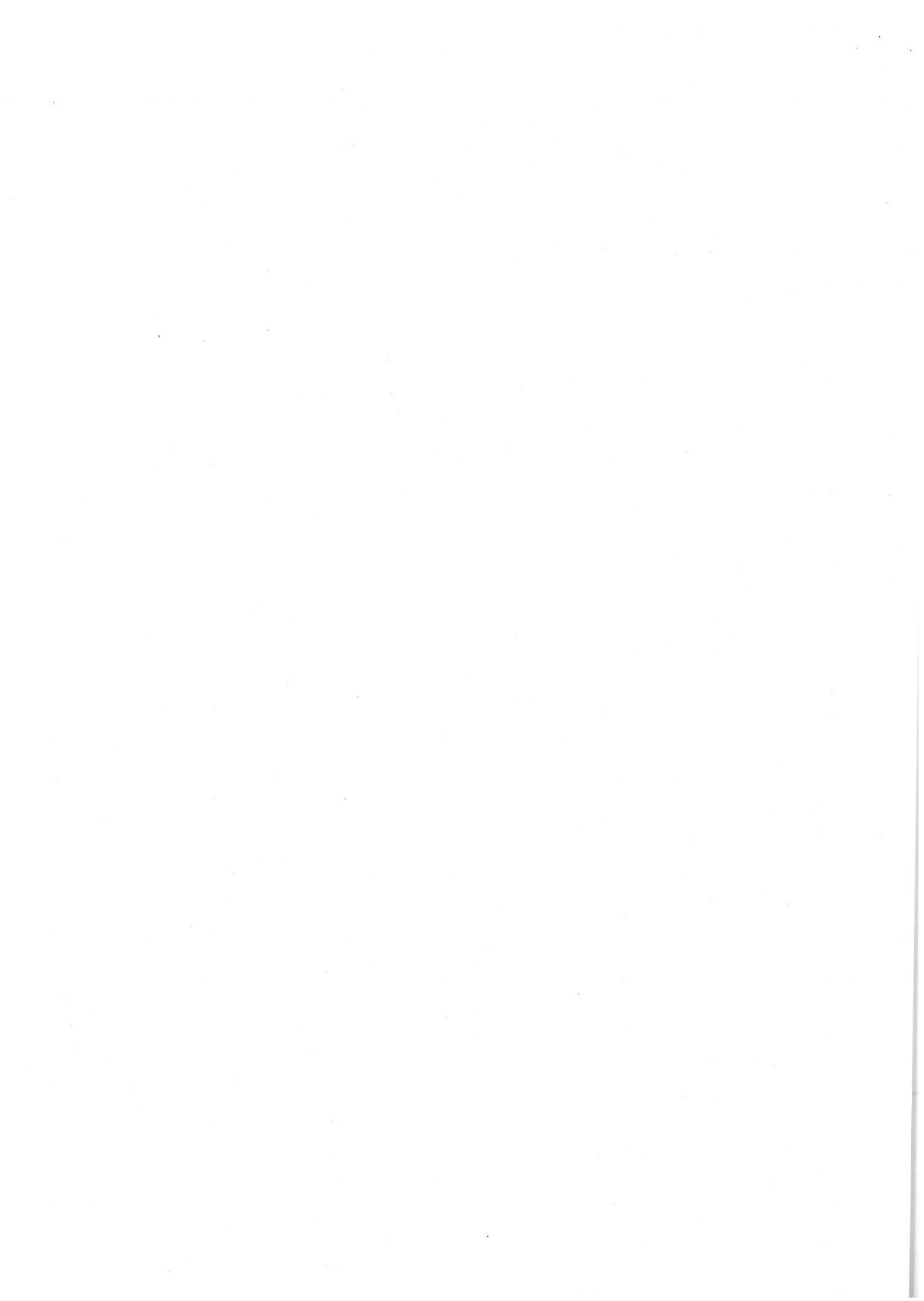
Coordonnées du centroïde	841248.0 , 6517651.0 (Lambert 93)
Superficie totale	88612 m ²
Perimètre total	1508 m



Liste parcellaire cadastrale

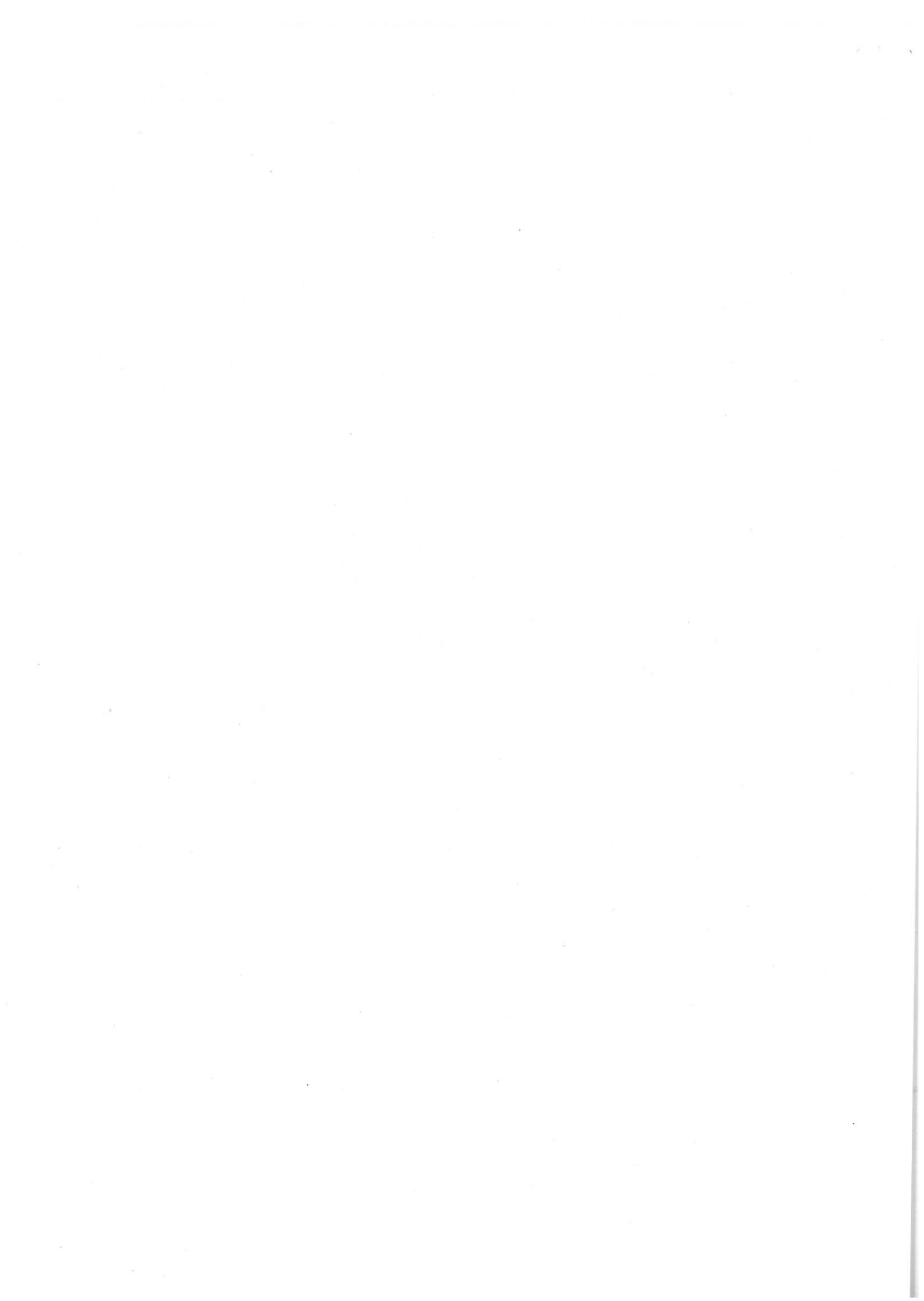
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BC	73	09/11/2017
LYON	BC	123	09/11/2017
LYON	BC	136	09/11/2017
LYON	BC	137	09/11/2017
LYON	BC	138	09/11/2017
LYON	BC	139	09/11/2017
LYON	BC	140	09/11/2017
LYON	BC	141	09/11/2017
LYON	BC	152	09/11/2017
LYON	BC	154	09/11/2017
LYON	BC	155	09/11/2017
LYON	BC	158	09/11/2017
LYON	BC	159	09/11/2017
LYON	BC	162	09/11/2017
LYON	BC	163	09/11/2017
LYON	BC	164	09/11/2017
LYON	BC	166	09/11/2017
LYON	BC	167	09/11/2017
LYON	BC	187	09/11/2017
LYON	BC	188	09/11/2017
LYON	BC	193	09/11/2017
LYON	BC	194	09/11/2017
LYON	BC	195	09/11/2017
LYON	BC	207	09/11/2017
LYON	BC	225	09/11/2017
LYON	BC	226	09/11/2017
LYON	BC	227	09/11/2017
LYON	BC	229	09/11/2017
LYON	BC	230	09/11/2017
LYON	BC	231	09/11/2017
LYON	BC	232	09/11/2017
LYON	BC	279	09/11/2017
LYON	BC	280	09/11/2017

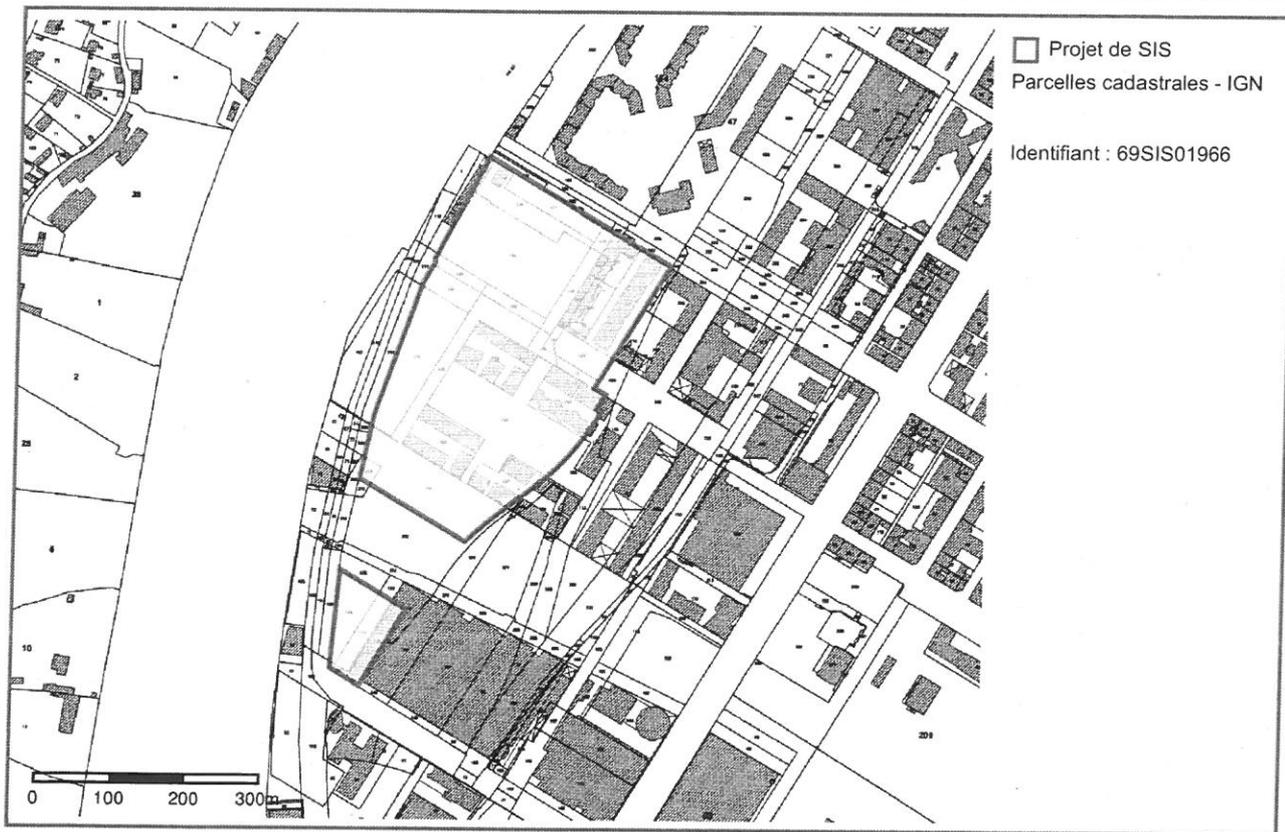
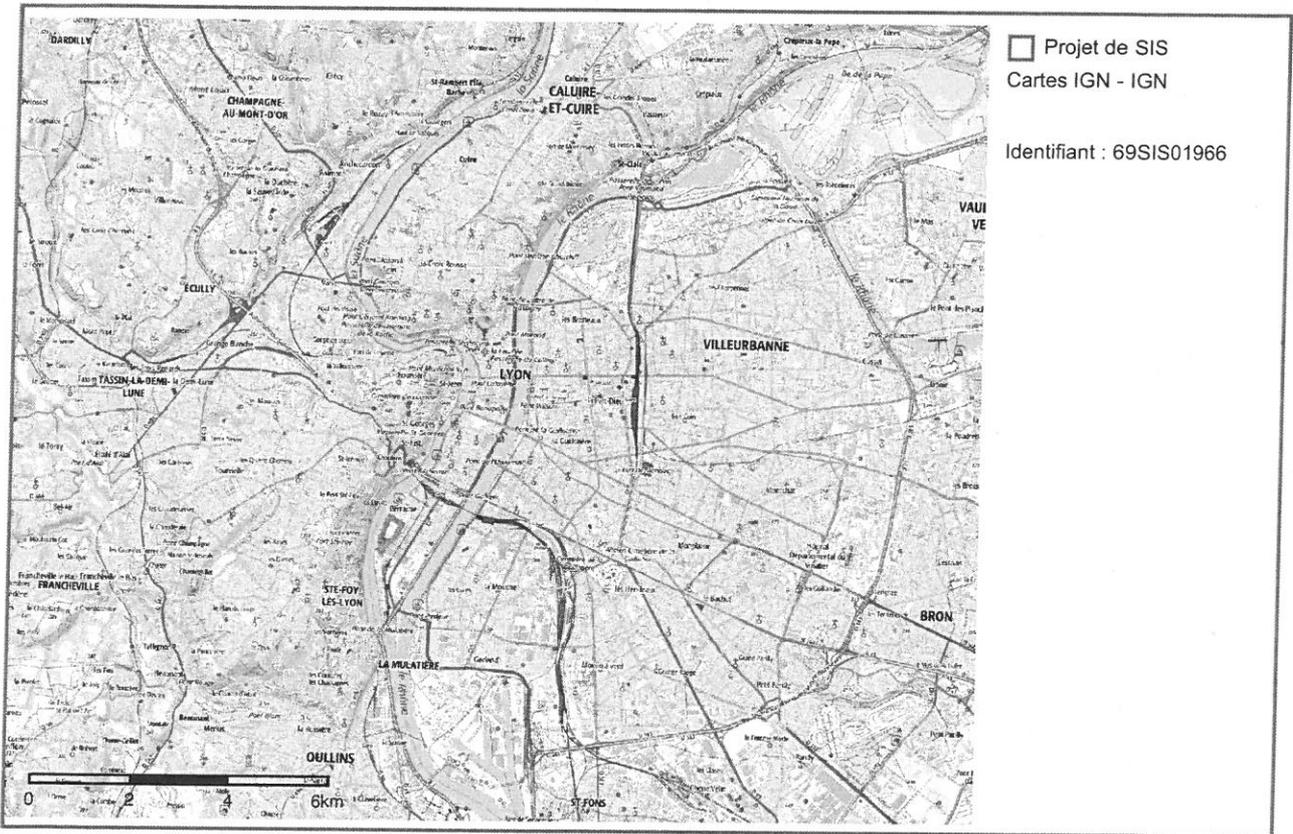


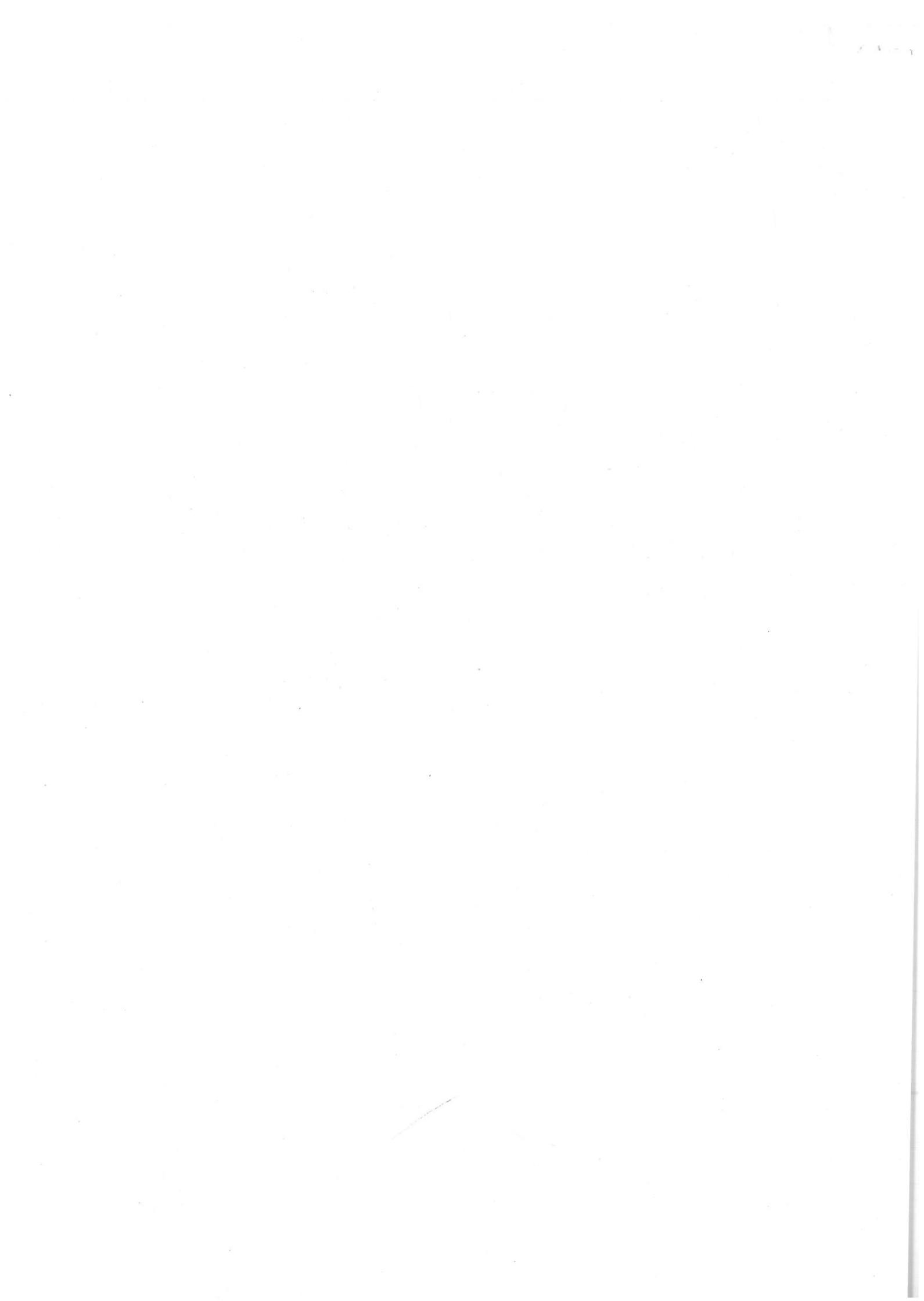
LYON	BC	305	09/11/2017
LYON	BC	306	09/11/2017
LYON	BC	307	09/11/2017
LYON	BC	308	09/11/2017
LYON	BC	309	09/11/2017
LYON	BC	310	09/11/2017
LYON	BC	330	09/11/2017
LYON	BC	331	09/11/2017

Documents



Cartographie





15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Pôle de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence – SNC RANDOLI situé sur le
territoire de LYON 2^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS02034 « Pôle de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence – SNC RANDOLI »
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

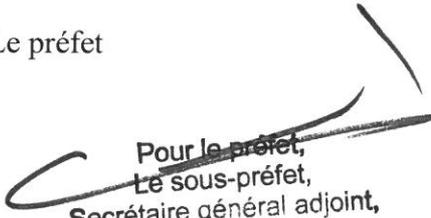
ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES



Identification

Identifiant	69SIS02034
Nom usuel	Pôle de Loisirs et Culturelle de Lyon Confluence - SNC RANDOLI
Adresse	2 rue Montrochet
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382
Autre(s) commune(s)	LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382 LYON - 69123
Caractéristiques du SIS	Le site fait partie d'un plan de restructuration de 6 anciennes zones ayant été exploitées par des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été réaménagé. Des polluants subsistent, notamment HAP et naphtalène.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0217	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0217

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

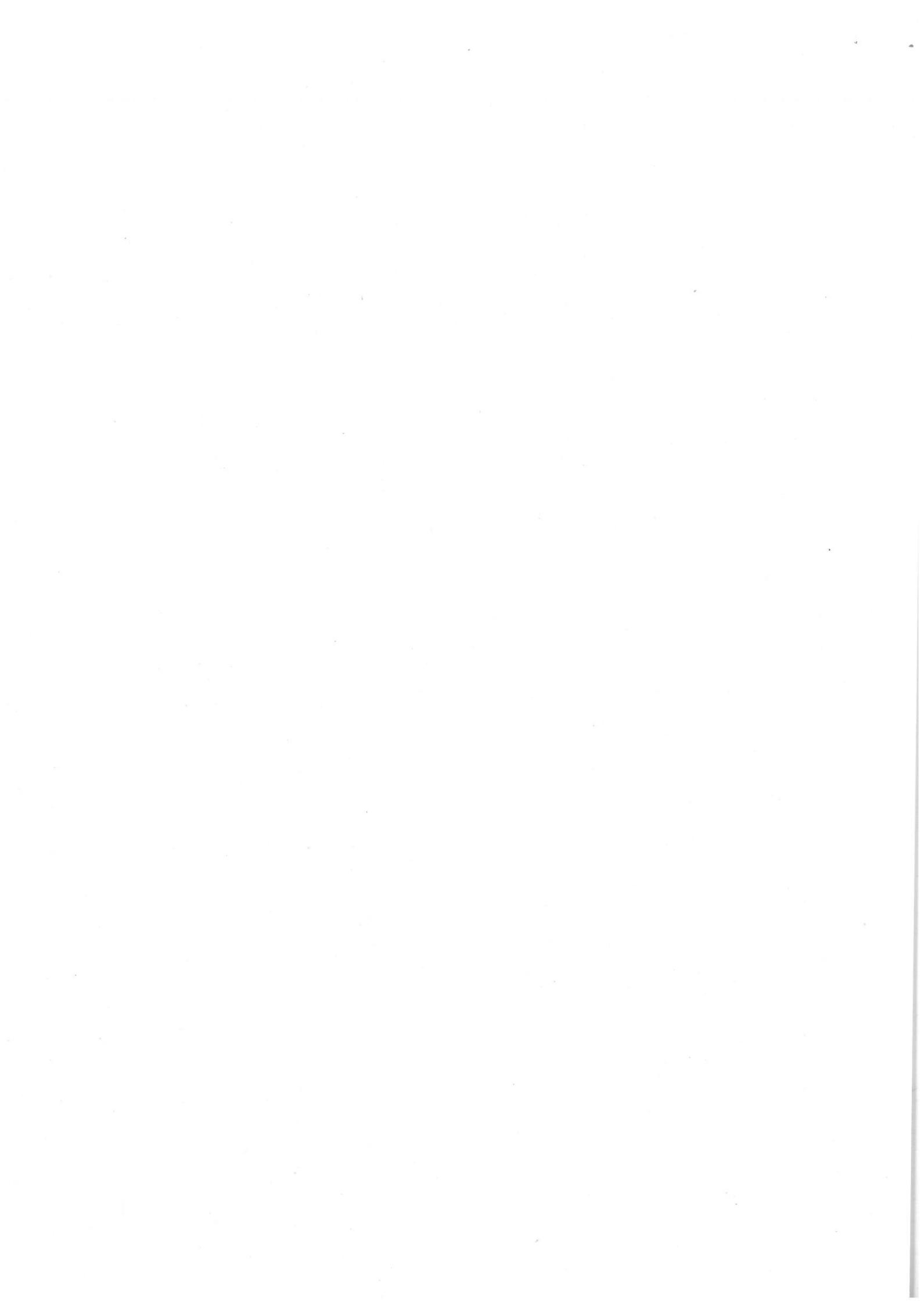
Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	841283.0 , 6517346.0 (Lambert 93)
Superficie totale	54035 m ²
Perimètre total	1270 m

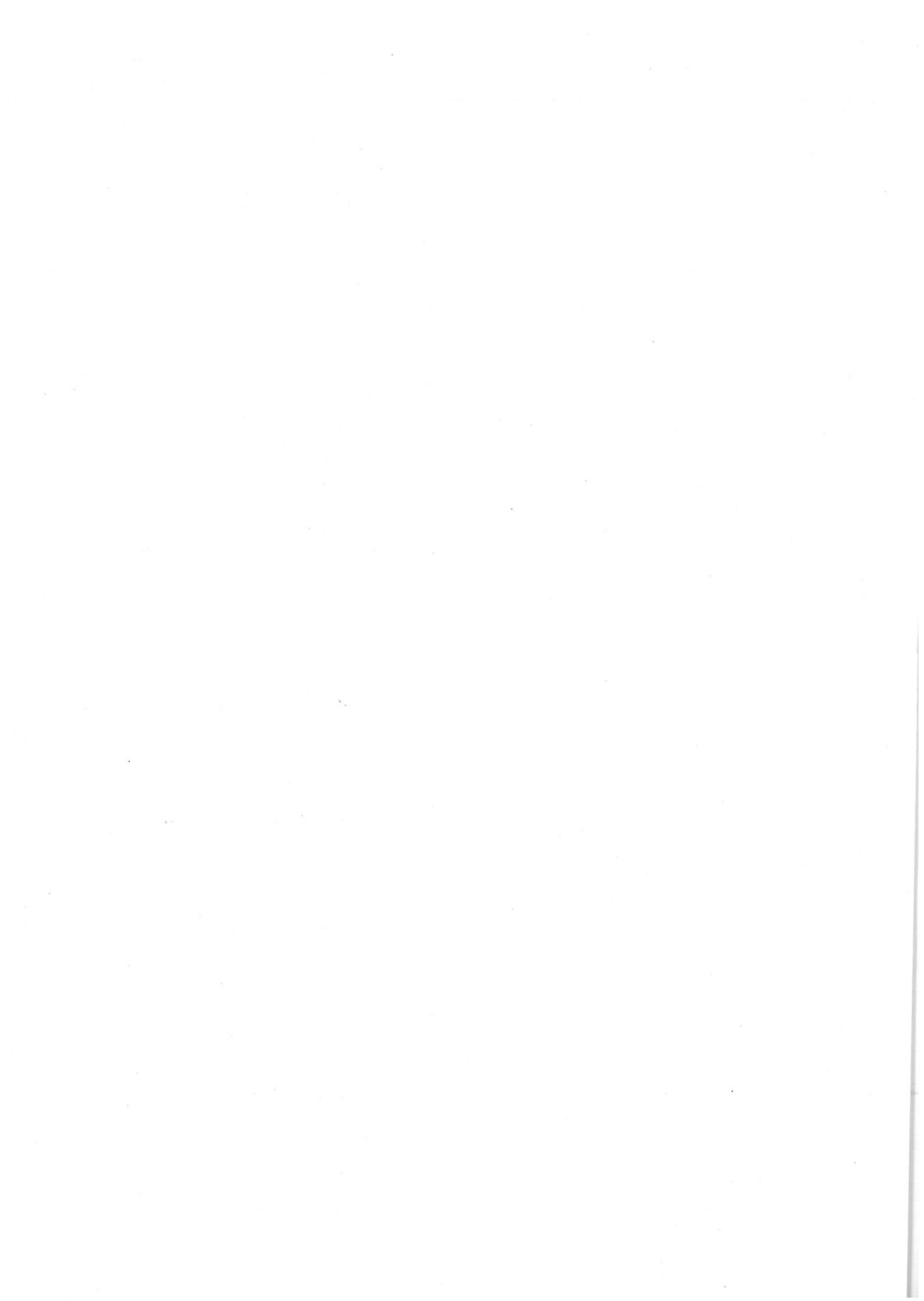
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
---------	---------	----------	-----------------



LYON	BD	173	30/11/2017
LYON	BC	149	30/11/2017
LYON	BC	286	30/11/2017
LYON	BC	104	30/11/2017
LYON	BC	90	30/11/2017
LYON	BC	106	30/11/2017
LYON	BC	95	30/11/2017
LYON	BC	276	30/11/2017
LYON	BC	278	30/11/2017
LYON	BC	263	30/11/2017
LYON	BC	284	30/11/2017
LYON	BC	274	30/11/2017
LYON	BC	145	30/11/2017
LYON	BC	148	30/11/2017
LYON	BC	88	30/11/2017
LYON	BC	134	30/11/2017
LYON	BC	144	30/11/2017
LYON	BC	133	30/11/2017
LYON	BC	265	30/11/2017
LYON	BC	108	30/11/2017
LYON	BC	109	30/11/2017
LYON	BD	191	30/11/2017
LYON	BD	189	30/11/2017
LYON	BD	187	30/11/2017
LYON	BD	164	30/11/2017
LYON	BD	155	30/11/2017
LYON	BD	154	30/11/2017
LYON	BD	152	30/11/2017
LYON	BD	167	30/11/2017
LYON	BD	163	30/11/2017
LYON	BD	162	30/11/2017
LYON	BD	158	30/11/2017
LYON	BD	153	30/11/2017
LYON	BD	159	30/11/2017
LYON	BD	157	30/11/2017
LYON	BD	166	30/11/2017
LYON	BD	174	30/11/2017
LYON	BC	107	30/11/2017
LYON	BC	261	30/11/2017

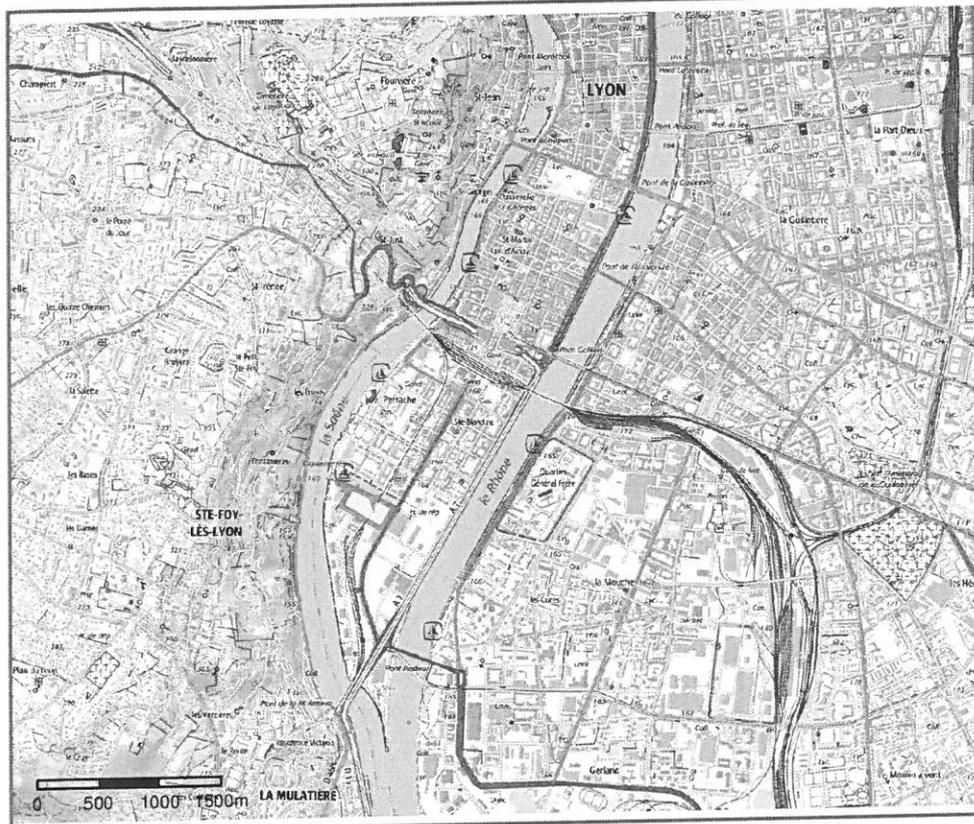


LYON	BC	96	30/11/2017
LYON	BD	172	30/11/2017
LYON	BD	156	30/11/2017
LYON	BD	194	30/11/2017

Documents

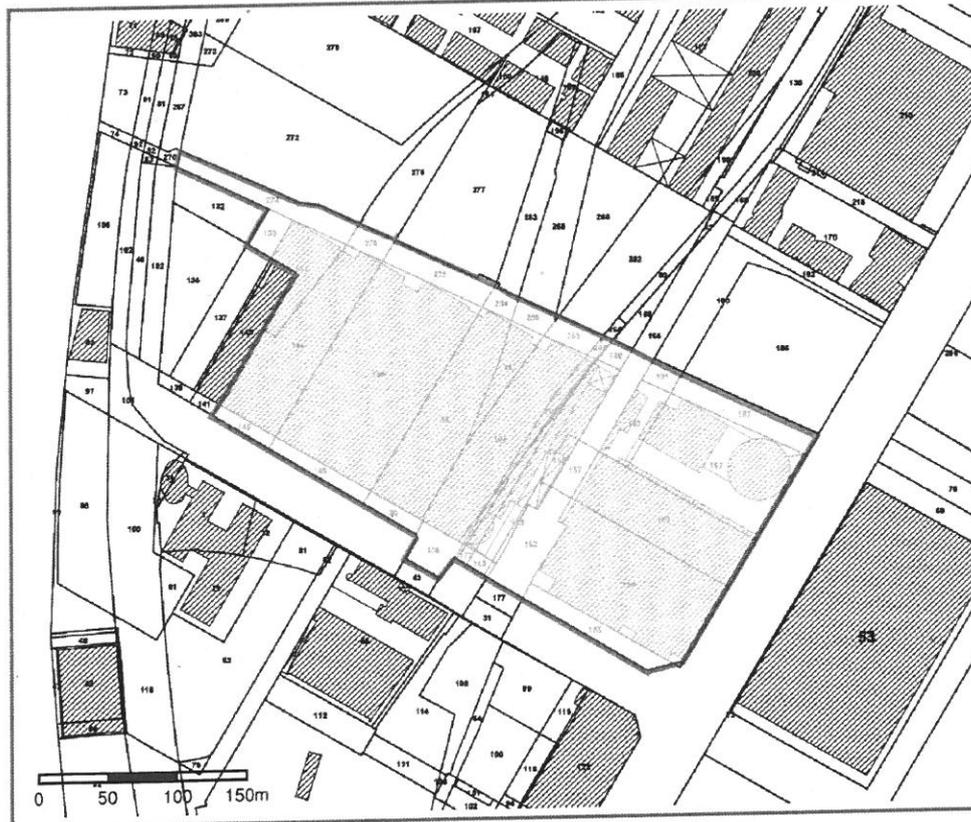


Cartographie



□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02034



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02034



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Lyon Confluence – SNCF Marchandises Sud situé sur le territoire
de LYON 2^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02137 « Lyon Confluence Marchandise Sud »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

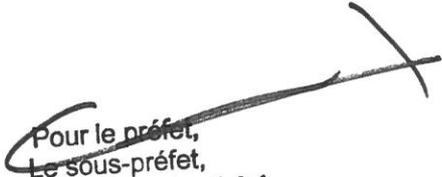
ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

1000
1000
1000

1000



Identification

Identifiant 69SIS02137
Nom usuel LYON CONFLUENCE-SNCF Marchandises sud
Adresse rue Paul Montrochet
Lieu-dit Gare de Perrache II
Département RHONE - 69
Commune principale LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382
Autre(s) commune(s) LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382
LYON - 69123

Caractéristiques du SIS Il a été exploité sur le site, une voie ferroviaire, une scierie, le stockage de gaz, un atelier de conservation du bois et un dépôt de traverses et de charbon.
Le site a été réaménagé. Un impact résiduel en HAP et naphtalène est signalé.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0333	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0333

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Précision des contours

Localisation D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la numérisation



Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 841267.0 , 6517344.0 (Lambert 93)
Superficie totale 10319 m²
Périmètre total 464 m
Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

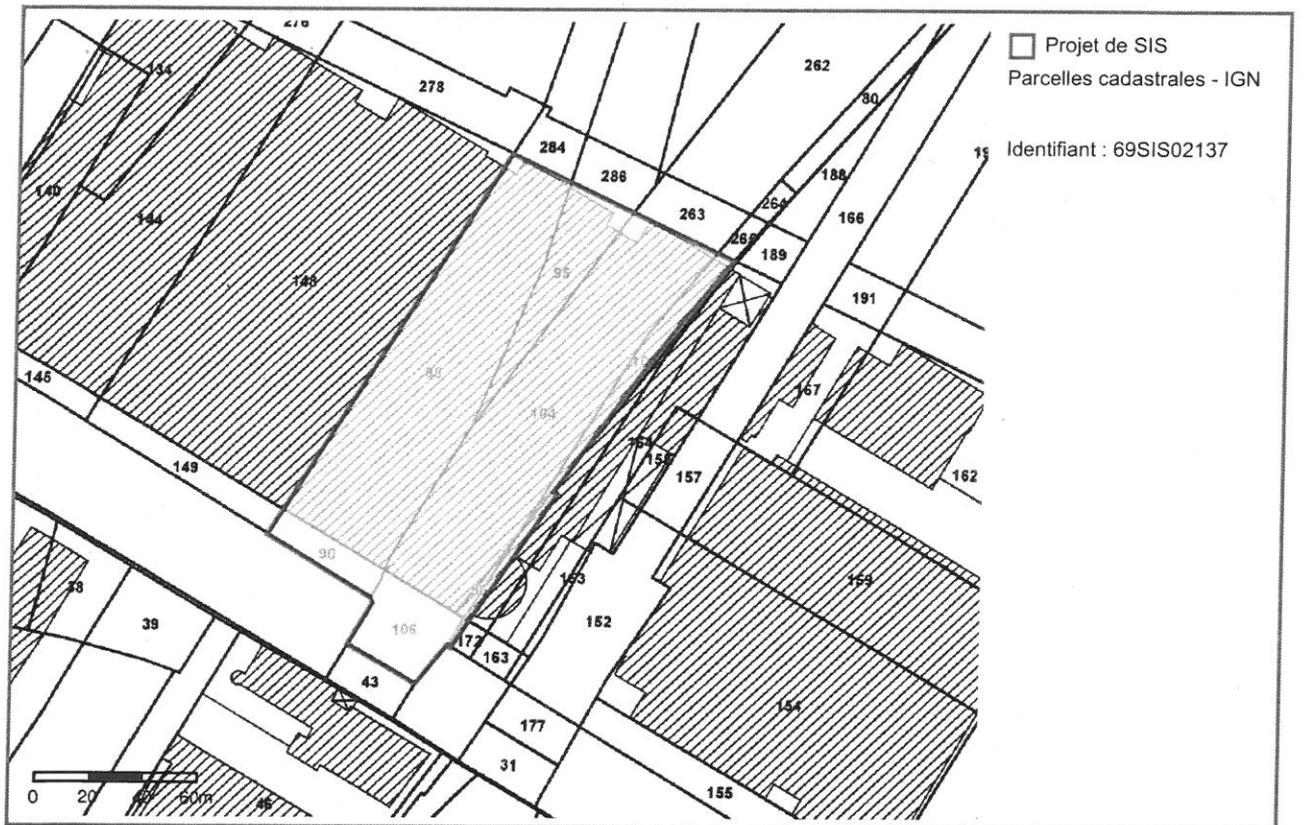
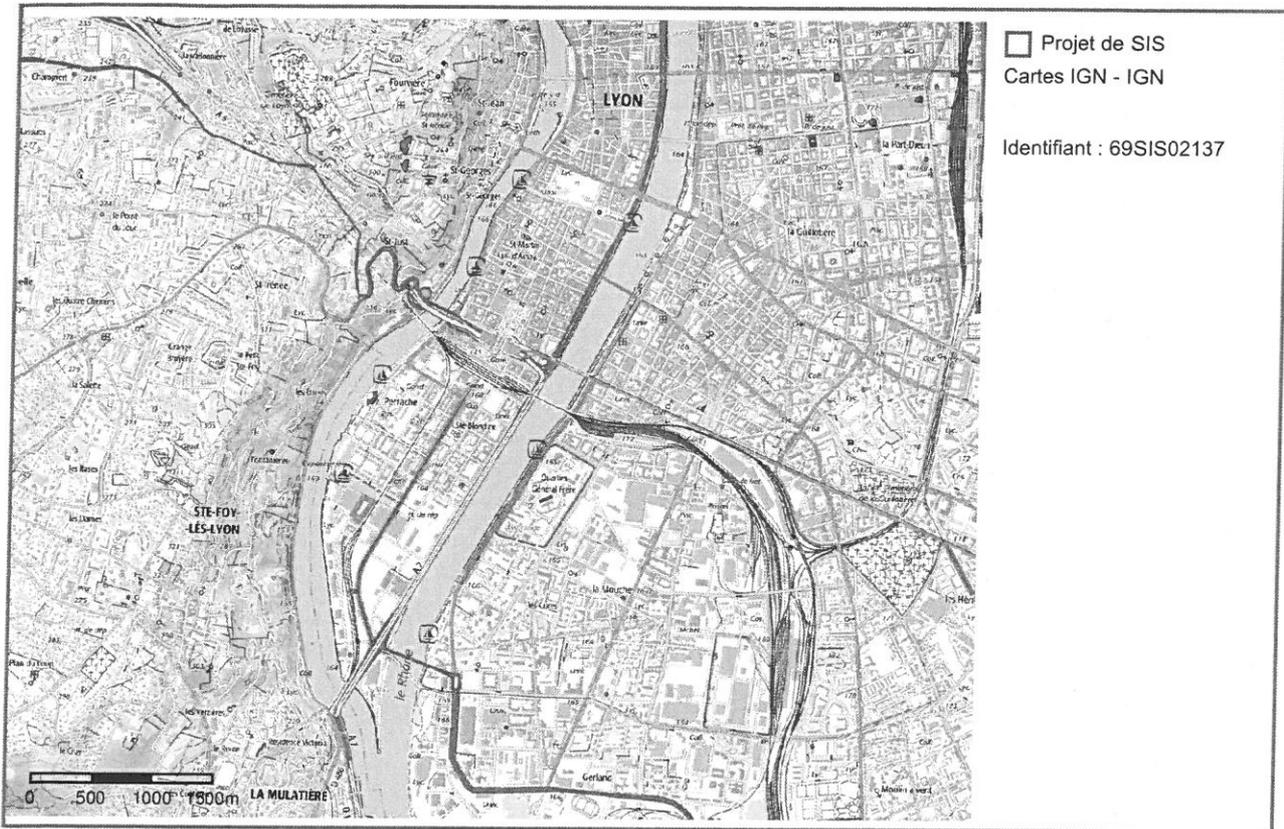
Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BC	88	20/03/2017
LYON	BC	106	20/03/2017
LYON	BC	90	20/03/2017
LYON	BC	108	20/03/2017
LYON	BC	95	20/03/2017
LYON	BC	104	20/03/2017
LYON	BC	109	20/03/2017
LYON	BC	96	20/03/2017
LYON	BC	107	20/03/2017

Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
-------	-------------	------------



Cartographie





15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Lyon Confluence - SNCF Marchandises Nord situé sur le territoire
de LYON 2^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02138 « Lyon Confluence - SNCF Marchandises Nord »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



Identification

Identifiant	69SIS02138
Nom usuel	LYON CONFLUENCE-SNCF Marchandises nord
Adresse	rue Paul Montrochet et le cours Bayard
Lieu-dit	la Gare Perrache II
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382
Autre(s) commune(s)	LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382 LYON - 69123
Caractéristiques du SIS	Le site a été occupé et exploité par de nombreuses sociétés en tant que stockage de gaz, voies ferroviaire, scierie. Il a fait l'objet d'un réaménagement. Des terres impactées en HAP sont toujours présentes sur le site.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0334	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0334

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Précision des contours

Localisation	D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée
Cadastre	Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)
Observations sur la numérisation	



Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 841400.0 , 6517610.0 (Lambert 93)
Superficie totale 46455 m²
Périmètre total 981 m
Précision des contours Bonne

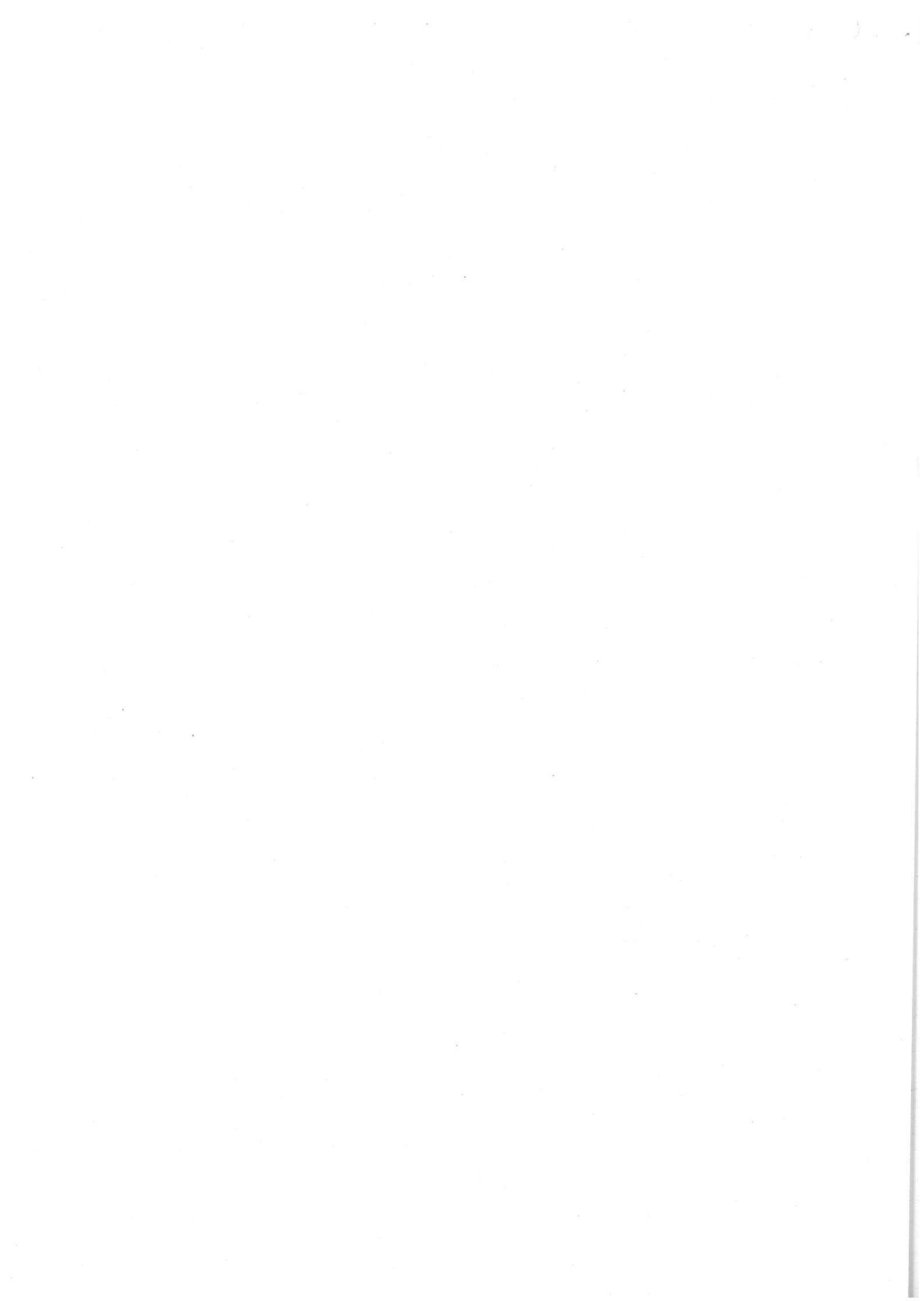
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

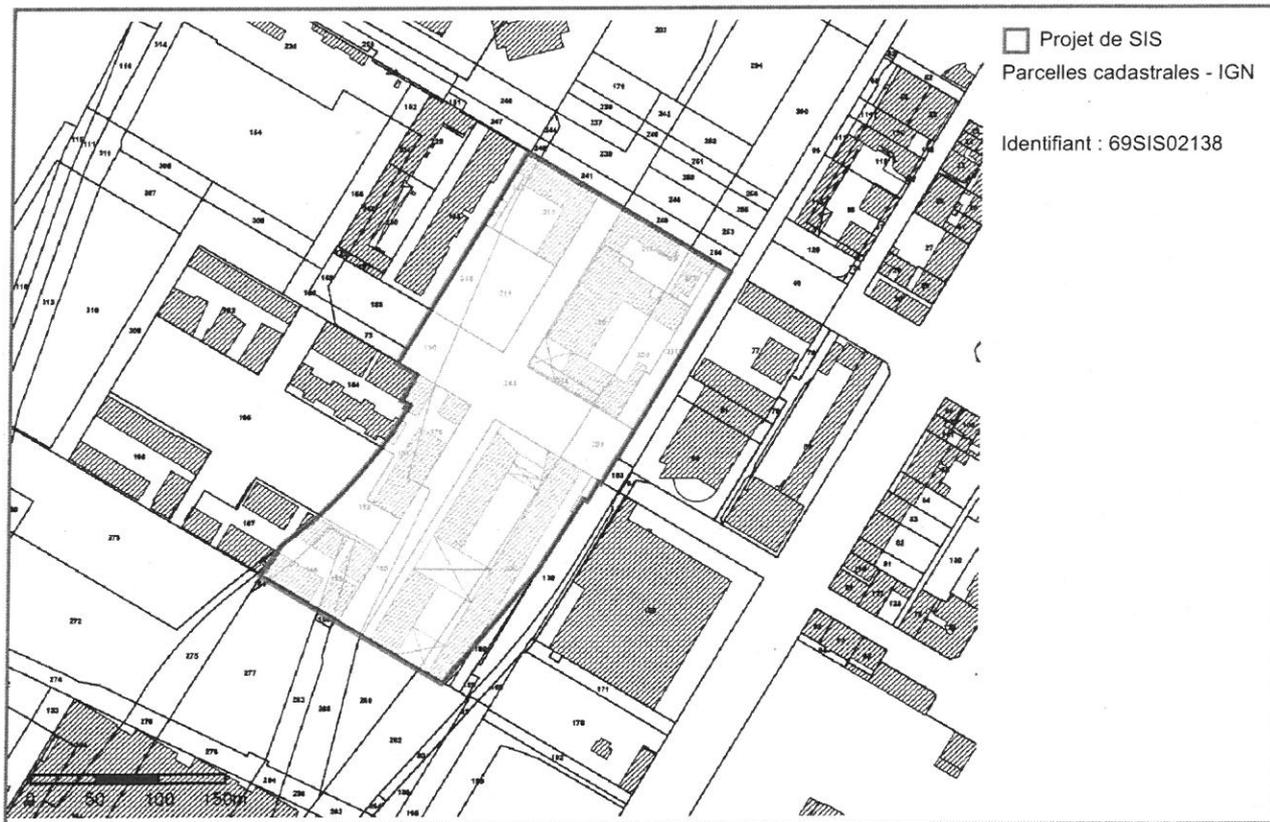
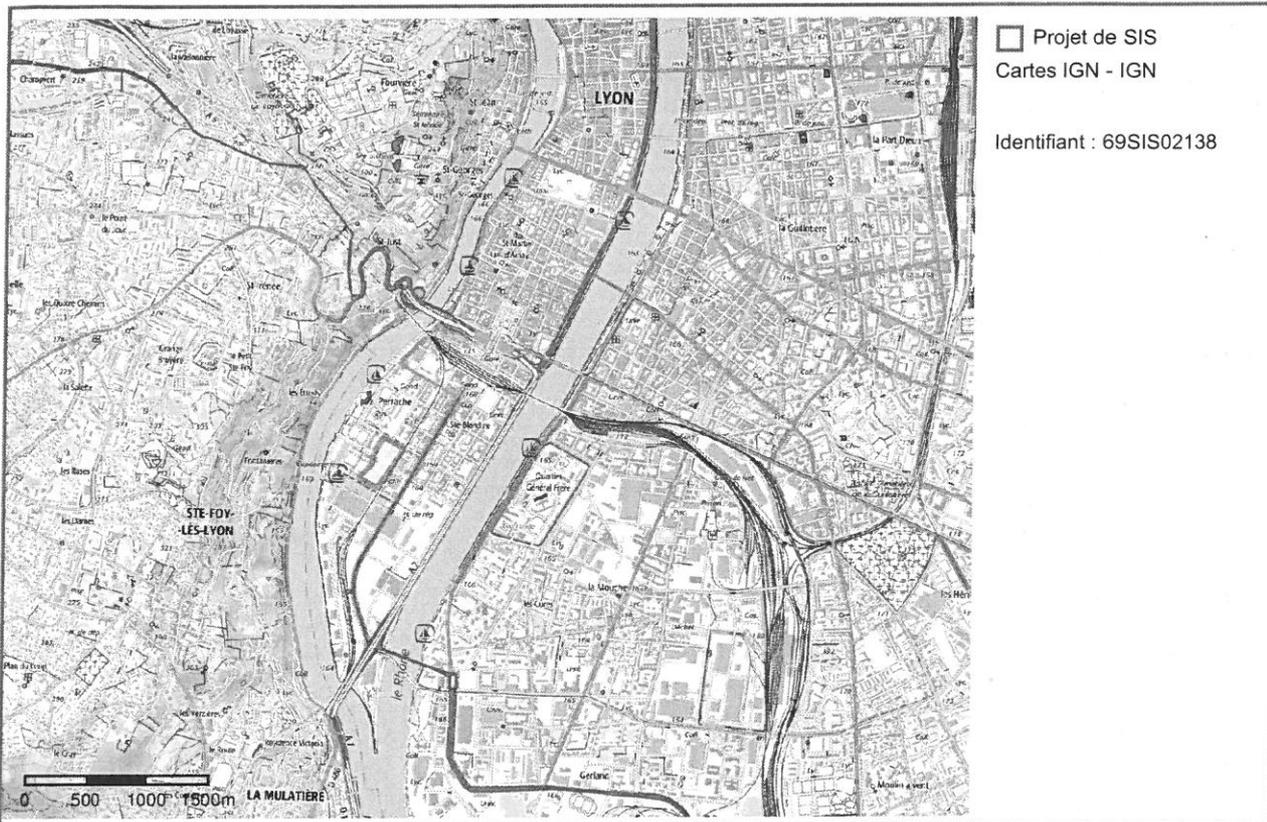
Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BC	201	20/03/2017
LYON	BC	216	20/03/2017
LYON	BC	233	20/03/2017
LYON	BC	234	20/03/2017
LYON	BC	176	20/03/2017
LYON	BC	181	20/03/2017
LYON	BC	182	20/03/2017
LYON	BC	183	20/03/2017
LYON	BC	185	20/03/2017
LYON	BC	177	20/03/2017
LYON	BC	180	20/03/2017
LYON	BC	213	20/03/2017
LYON	BC	175	20/03/2017
LYON	BC	243	20/03/2017
LYON	BC	169	20/03/2017
LYON	BC	215	20/03/2017
LYON	BC	146	20/03/2017
LYON	BC	214	20/03/2017
LYON	BC	211	20/03/2017
LYON	BC	220	20/03/2017
LYON	BC	223	20/03/2017
LYON	BC	210	20/03/2017
LYON	BC	200	20/03/2017
LYON	BC	219	20/03/2017
LYON	BC	221	20/03/2017

Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
-------	-------------	------------



Cartographie





15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Lyon Confluence - SNCF Montrochet situé sur le territoire de LYON 2^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 2^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02139 « Lyon Confluence - SNCF Montrochet »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de là où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

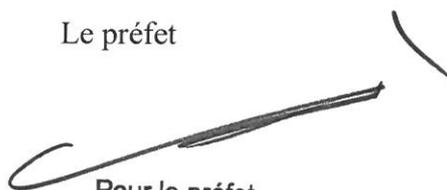
ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee, including the names of the members of the committee, the names of the members of the committee, and the names of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee, including the names of the members of the committee, the names of the members of the committee, and the names of the members of the committee.



Identification

Identifiant	69SIS02139
Nom usuel	LYON CONFLUENCE-SNCF Montrochet
Adresse	rue Paul Montrochet et quai Rimbaud
Lieu-dit	Gare Perrache II
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382
Autre(s) commune(s)	LYON 2E ARRONDISSEMENT - 69382 LYON - 69123
Caractéristiques du SIS	Le site était anciennement exploité par la SNCF. Il a été réaménagé. Des traces de polluants (notamment HAP) subsistent.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0335	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0335

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Précision des contours

Localisation	D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée
Cadastre	Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)
Observations sur la numérisation	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	841171.0 , 6517223.0 (Lambert 93)
Superficie totale	16293 m ²
Perimètre total	994 m
Précision des contours	Bonne



Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BE	29	20/03/2017
LYON	BE	46	20/03/2017
LYON	BE	27	20/03/2017
LYON	BE	62	20/03/2017

Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
-------	-------------	------------



Cartographie

